

Règlement ministériel du 9 août 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Hosingen et le lieu-dit « Dorscheiderhaischen » à l'occasion de travaux souterrains

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de traversée et de raccord d'une nouvelle conduite d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Hosingen et le lieu-dit « Dorscheiderhaischen » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N7 entre Hosingen et le lieu-dit « Dorscheiderhaischen » (N7 PR54,50+400 - N7 PR55,00+200).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 29 août 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 août 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch